

GE_GERICHTE ATAS/924/2014 vom 21. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_924_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/924/2014 du 21 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/924/2014 del 21 agosto 2014

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2235/2014 ATAS/924/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 21 août 2014 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée c/o EMS B_____ au PETIT- LANCY
recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis route
de Chêne 54, GENEVE

intimé

A/2235/2014 - 2/2 - Vu les décisions rendues sur opposition le 18 juin 2014 par le service
des prestations complémentaires s'agissant de Madame A_____, Vu le recours interjeté
par cette dernière le 4 juillet 2014, Attendu que, par courrier du 12 août 2014, la recourante
a indiqué retirer son recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.